

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 avril 2026

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°
2464)

Non soutenu

N° CL148

AMENDEMENT

présenté par
M. Allegret-Pilot et M. Trébuchet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conséquences statutaires et de retraite d'une reconnaissance de la dangerosité et de la pénibilité des missions exercées par les agents de police municipale.

Ce rapport porte notamment sur :

1° L'opportunité d'étendre aux agents du cadre d'emplois de la police municipale le bénéfice du classement en catégorie active, au regard des risques particuliers auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leurs missions ;

2° L'impact budgétaire et les conditions d'application d'une éventuelle bonification de services permettant un départ anticipé à la retraite au titre de la pénibilité du métier.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à éclairer le Parlement sur les conséquences statutaires de l'extension des prérogatives des polices municipales. À mesure que leurs missions se rapprochent de celles des autres forces de sécurité, la question de la reconnaissance de la dangerosité et de la pénibilité de leur métier se pose avec une acuité croissante. Il est donc utile que le Gouvernement remette au Parlement un rapport ciblé sur les deux principales questions soulevées par cette évolution : le classement en catégorie active et l'éventuelle ouverture d'une bonification de services.